



Québec, le 15 juin 2017

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Responsabilités fiscales des propriétaires
et des chauffeurs de taxi
N/Réf. : 16-035534-001 et 17-038105-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA], de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] et des différentes retenues à la source prévues par la législation fiscale québécoise aux activités d'un propriétaire de taxi et d'un chauffeur de taxi.

Exposé des faits

Selon l'information fournie, notre compréhension des faits se résume comme suit :

1. Vous êtes titulaire d'un permis de propriétaire de taxi.
2. *****
3. ***** (Intermédiaire) agit à titre d'intermédiaire dans l'industrie du transport par taxi en s'occupant notamment de la répartition des appels.
4. Trois types de chauffeurs de taxi font affaires avec Intermédiaire, soit :
 - 1) Chauffeur-employé;
 - 2) Chauffeur-locataire;
 - 3) Chauffeur-propriétaire.

Chauffeur-employé

5. Un chauffeur-employé est votre employé.
6. Le chauffeur-employé n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ.
7. Les taxes payables à l'égard des courses de taxi effectuées par le chauffeur-employé sont perçues et versées par vous.
8. Deux types de rémunération sont possibles pour le chauffeur-employé, soit :
 - 1) Un salaire fixe de ***** \$/semaine, sans toucher un pourcentage du revenu de ses courses de taxi; ou
 - 2) Une rémunération composée uniquement d'un pourcentage du revenu de ses courses de taxi alors que le solde du revenu des courses vous est versé.

Chauffeur-locataire

9. Un chauffeur-locataire est un chauffeur de taxi qui loue une automobile attachée à votre permis de propriétaire de taxi.
10. Le loyer payable pour la location de votre automobile par le chauffeur-locataire est déterminé selon l'une des façons suivantes :
 - 1) Le chauffeur-locataire paie ***** \$ par semaine pour la location de l'automobile et il conserve 100 % du revenu des courses de taxi; ou
 - 2) Le chauffeur-locataire vous remet ***** % de ses revenus tirés des courses de taxi et il conserve le solde du revenu (***** %) de ses courses de taxi.
11. Selon le mode de paiement retenu par le chauffeur-locataire pour vous payer la location de votre automobile, les taxes sont versées à Revenu Québec de la façon suivante :
 - 1) Dans le cas où le chauffeur-locataire conserve 100 % du revenu de ses courses de taxi, c'est lui qui remet à Revenu Québec la totalité des taxes perçues sur ses courses;
 - 2) Dans le cas où le chauffeur-locataire conserve ***** % du revenu de ses courses de taxi, le chauffeur-locataire remet ***** % des taxes perçues à Revenu Québec alors que c'est vous qui remettez le solde des taxes perçues (***** %) à Revenu Québec.

Chauffeur-proprétaire

12. À l'occasion, vous conduisez vous-même un de vos véhicules dans le cadre de courses de taxi.
13. Dans ce cas, vous conservez 100 % du revenu tiré de vos courses de taxi.
14. Vous versez à Revenu Québec toutes les taxes perçues sur vos courses de taxi.

Application mobile

15. Intermédiaire a développé une nouvelle application mobile.
16. Cette application mobile permet notamment au client de commander un taxi, de recevoir une facture virtuelle par courriel et de payer la course de taxi.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir quelles sont les responsabilités fiscales du propriétaire et des chauffeurs de taxi dans le cadre des trois scénarios suivants :

- 1) Course de taxi effectuée par un chauffeur-employé;
- 2) Course de taxi effectuée par un chauffeur-locataire;
- 3) Course de taxi effectuée par un chauffeur-proprétaire.

Plus particulièrement, vous désirez connaître les règles applicables, dans le cadre de chacun des trois scénarios, à l'égard des obligations suivantes :

- 1) Quels numéros d'inscription aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ doivent figurer sur la facture que le chauffeur remet, physiquement ou virtuellement¹, au client à la fin d'une course de taxi ?
- 2) Qui doit verser à Revenu Québec les taxes perçues à l'égard d'une course de taxi ?
- 3) Comment pouvez-vous vérifier l'inscription aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ des chauffeurs qui désirent conduire vos véhicules, autrement qu'en téléphonant à Revenu Québec ?
- 4) Dans quelle situation devez-vous effectuer, et verser à Revenu Québec, des retenues à la source à l'égard des chauffeurs qui conduisent vos véhicules ?

¹ Nous comprenons que la facture, physique ou virtuelle, est émise par le chauffeur et non par Intermédiaire.

Interprétation rendue

Taxe sur les produits et services (TPS)

D'abord, il nous semble utile de rappeler qu'un document a été publié sur les obligations fiscales d'un chauffeur de taxi ou de limousine. Il s'agit de la brochure IN-314, intitulée *Les chauffeurs de taxi et de limousine et la fiscalité* et qui est disponible sur le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse suivante : <http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/in/in-314.aspx>

Par ailleurs, pour répondre à vos questions, nous allons faire un bref survol des règles généralement applicables à l'industrie du taxi.

Définitions

L'acquéreur doit, en vertu du paragraphe 165(1) de la LTA, payer la TPS payable à l'égard d'une fourniture taxable effectuée au Canada. Le paragraphe 123(1) de la LTA prévoit différentes définitions. Ainsi, l'expression « fourniture taxable » signifie une fourniture effectuée dans le cadre d'une activité commerciale. Le terme « fourniture » fait référence à la livraison d'un bien ou à la prestation d'un service alors que le terme « service » exclut tout ce qui est fourni par un salarié à son employeur.

Entreprise de taxis - particularités

L'expression « entreprise de taxis » est définie au paragraphe 123(1) de la LTA en faisant notamment référence à une entreprise exploitée au Canada qui consiste à transporter des passagers par taxi ou autre véhicule semblable à prix réglementés par les lois fédérales ou provinciales.

Par ailleurs, les articles 4, 4.1 et 24 de la Loi concernant les services de transport par taxi (RLRQ, c. S-6.01) prévoient ce qui suit :

« 4. Pour offrir ou effectuer un service de transport par taxi, une personne doit y être autorisée par un permis de propriétaire de taxi. »;

« 4.1. Tout titulaire de permis de propriétaire de taxi est réputé exercer une activité économique organisée de prestation de services à caractère commercial. Sont du capital affecté à l'exploitation de son entreprise, son permis de propriétaire de taxi et l'automobile qui y est attachée. »;

« 24. Le permis de chauffeur de taxi autorise son titulaire à exercer le métier de chauffeur de taxi, de limousine et de limousine de grand luxe en conduisant une automobile attachée à un permis de propriétaire de taxi.

Un chauffeur peut avoir la garde de telle automobile par suite d'un contrat de travail le liant avec un titulaire de permis de propriétaire de taxi. Il peut aussi exploiter personnellement cette automobile s'il est titulaire du permis de propriétaire de taxi auquel est attachée cette automobile ou s'il est lié avec un titulaire par suite d'un contrat de location de l'automobile.

Un permis de chauffeur de taxi ne peut être délivré qu'à un titulaire d'un permis de conduire de la classe appropriée selon le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). ».

Ainsi, selon la Loi concernant les services de transport par taxi, trois catégories de chauffeurs peuvent exercer le métier de chauffeur de taxi, à savoir :

- 1) Le chauffeur qui, en vertu d'un contrat de travail le liant avec un titulaire de permis de propriétaire de taxi, a la garde d'une automobile attachée au permis de propriétaire de taxi (Employé);
- 2) Le chauffeur qui, en vertu d'un permis de propriétaire de taxi attaché à une automobile, exploite personnellement l'automobile (Propriétaire);
- 3) Le chauffeur qui, en vertu d'un contrat de location d'une automobile attachée à un permis de propriétaire de taxi, exploite personnellement l'automobile (Locataire).

Obligation de s'inscrire

Le paragraphe 240(1.1) de la LTA prévoit qu'une personne qui exploite une entreprise de taxis est tenue de s'inscrire au fichier de la TPS, et ce, peu importe son chiffre d'affaires.

Selon la Loi concernant les services de transport par taxi, seuls le Propriétaire et le Locataire peuvent exploiter une entreprise de taxis. Par conséquent, le Propriétaire et le Locataire doivent s'inscrire au fichier de la TPS pour leurs activités liées à l'exploitation de leur entreprise de taxis respective.

Par ailleurs, bien que l'Employé puisse avoir la garde de l'automobile, il n'est pas considéré exploiter une entreprise de taxis. En effet, l'entreprise de taxis dans le cadre de laquelle il effectue des courses de taxi est plutôt l'entreprise exploitée par vous, son employeur, qui détient le permis de propriétaire de taxi attaché à l'automobile. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la définition du terme « service », prévue au paragraphe 123(1) de la LTA, exclut tout ce qui est fourni par un salarié à son employeur. Par conséquent, l'Employé qui effectue une course de taxi n'est pas considéré effectuer des fournitures taxables pour les fins de la TPS et, de ce fait, il n'est pas tenu de s'inscrire au fichier de la TPS.

Obligation de percevoir la taxe

L'article 221 de la LTA prévoit que la personne qui effectue une fourniture taxable doit percevoir les taxes payables à l'égard de cette fourniture.

1) Chauffeur-employé

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, l'Employé qui effectue une course de taxi n'est pas considéré effectuer des fournitures taxables pour les fins de la TPS. Par conséquent, il n'est pas tenu de percevoir la taxe à l'égard des courses de taxi qu'il effectue dans le cadre de l'entreprise de taxis qui est plutôt l'entreprise exploitée par vous, son employeur.

Ainsi, dans le cas d'une course de taxi effectuée par un Employé, c'est vous, son employeur, qui devez percevoir les taxes payables à l'égard de cette course de taxi.

2) *Chauffeur-proprétaire*

Dans le cas d'une course de taxi effectuée par un Propriétaire avec une automobile attachée à son permis de propriétaire de taxi, le Propriétaire doit percevoir les taxes payables à l'égard de cette course de taxi. Vous devez donc percevoir les taxes payables à l'égard des courses de taxi que vous effectuez personnellement.

3) *Chauffeur-locataire*

Dans le cas d'une course de taxi effectuée par un Locataire avec une automobile attachée au permis d'un propriétaire de taxi, c'est le Locataire qui doit percevoir les taxes payables à l'égard de cette course de taxi.

Dans le cas d'un contrat de location d'une automobile attachée à un permis d'un propriétaire de taxi, nous devons distinguer deux fournitures distinctes :

- i) La location de l'automobile faite par le Propriétaire au Locataire;
- ii) La course de taxi effectuée par le Locataire à un client.

Nous comprenons que le coût de la location d'une automobile (Loyer) varie selon le mode de rémunération convenu par les parties, soit :

- 1) ***** \$ par semaine; ou
- 2) ***** % du revenu tiré des courses de taxi effectuées par le Locataire.

La location d'une automobile constitue une fourniture taxable à l'égard de laquelle vous, le Propriétaire, devez percevoir les taxes payables à l'égard du Loyer que vous paie le Locataire.

Par ailleurs, peu importe le montant du Loyer convenu entre les parties, la totalité du revenu tiré des courses de taxi effectuées par le Locataire représentent, dans tous les cas, la contrepartie de fournitures taxables effectuées par le Locataire. Le Locataire doit donc percevoir les taxes payables à l'égard de toutes ses courses de taxi effectuées avec l'automobile louée.

Informations sur la facture - numéro d'inscription

Le paragraphe 223(1) de la LTA prévoit qu'un inscrit qui effectue une fourniture taxable (autre que détaxée) doit indiquer certaines informations sur la facture concernant cette fourniture. De plus, le paragraphe 223(2) de la LTA précise que, à la demande d'un client, l'inscrit doit aussi fournir l'information nécessaire pour permettre au client de réclamer un crédit de taxe sur les intrants (CTI).

L'article 3 du *Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de CTI*² précise les informations qui doivent apparaître sur une pièce justificative telle qu'une facture. Ainsi, dans le cas d'une facture de moins de 30 \$, la facture doit indiquer le nom du fournisseur, la date de la fourniture et le montant total payé. Dans le cas d'une fourniture de 30 \$ à 149 \$, la facture doit aussi indiquer le numéro d'inscription du fournisseur.

Étant donné que tous les chauffeurs qui exploitent une entreprise de taxis sont tenus de s'inscrire au fichier de la TPS, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a publié une dispense selon laquelle un chauffeur n'est pas tenu d'indiquer son numéro d'inscription sur une facture dont le total est de 30 \$ ou plus³.

Cela dit, les règles applicables concernant un numéro d'inscription apparaissant sur une facture sont les suivantes.

Comme mentionné ci-dessus, le Propriétaire est le fournisseur de toutes les courses de taxi qu'il effectue lui-même avec l'automobile attachée à son permis de propriétaire de taxi. C'est donc votre numéro d'inscription qui doit apparaître sur la facture de la course de taxi que vous remettez à un client.

Par contre, le Locataire est le fournisseur de toutes les courses de taxi qu'il effectue lui-même avec une automobile attachée au permis de propriétaire de taxi d'une autre personne. C'est donc le numéro d'inscription du Locataire qui doit apparaître sur la facture de la course de taxi qu'il remet à un client.

Enfin, comme mentionné précédemment, l'Employé n'est pas considéré exploiter une entreprise de taxis lorsqu'il effectue une course de taxi avec une automobile qui est attachée à un permis de propriétaire de taxi de son employeur. Dans ce cas, c'est le numéro d'inscription de l'employeur, c'est-à-dire, votre numéro d'inscription, qui doit apparaître sur la facture de la course de taxi que l'Employé remet à un client.

Vérification du numéro d'inscription d'un chauffeur

Comme mentionné ci-dessus, un Employé n'est pas tenu de s'inscrire pour les fins de ses activités en tant que chauffeur de taxi. Par conséquent, il n'a pas de numéro d'inscription. C'est plutôt le numéro d'inscription de son employeur, dans ce cas-ci, votre numéro d'inscription, qui doit apparaître sur la facture.

Par contre, le Locataire et le Propriétaire qui exploitent une entreprise de taxis doivent s'inscrire au fichier de la TPS. Le Locataire et le Propriétaire ont donc chacun un numéro d'inscription au fichier de la TPS.

Pour vérifier le numéro d'inscription d'une personne au fichier de la TPS/TVH, vous pouvez consulter la section « Confirmation d'un numéro de compte de TPS/TVH » sur le site Internet de l'ARC, à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/esrvc-srvce/tx/bsnss/gsthstrgstry/menu-fra.html>.

² DORS/91-45, modifié par DORS/94-368, DORS/2000-180; DORS/2014-248.

³ ARC, série des mémorandums sur la TPS/TVH 8.4, « Documents requis pour demander des crédits de taxe sur les intrants » (août 2012), paragraphe 71.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Il est possible de vérifier le numéro d'inscription d'une personne au fichier de la TVQ en consultant la section « Validation du numéro d'inscription au fichier de la TVQ » sur le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse suivante : http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/services/sgp_validation_tvq/default.aspx.

Retenues à la source

Voici dans quelles situations vous devez remettre ou non à Revenu Québec des retenues à la source (RAS) à l'égard des chauffeurs qui conduisent vos véhicules :

1) *Chauffeur-employé*

Dans cette situation, il y a présence d'un lien d'emploi entre le « chauffeur-employé » et vous, et ce, peu importe que l'employé soit rémunéré sous forme d'un salaire fixe ou selon un pourcentage de recette provenant des courses. Ainsi, les différentes retenues à la source prévues par la législation fiscale québécoise devront être effectuées par vous, l'employeur, en vertu des dispositions suivantes⁴ :

- Impôt du Québec

En vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), toute personne qui verse un traitement, un salaire ou une autre rémunération, à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, doit en déduire ou en retenir le montant prévu au troisième alinéa de cet article et payer au ministre du Revenu un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites.

⁴ Bien que nous n'ayons pas assez d'information afin de déterminer si le chauffeur-employé « se présente » au travail à un établissement de son employeur au sens où on l'entend dans la législation fiscale, nous comprenons des faits soumis qu'il est payé à partir d'un établissement de l'employeur situé au Québec.

- Régime de rentes du Québec (RRQ)

En vertu de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, c. R-9), ci-après désignée « LRRQ », un employeur doit déduire de la rémunération qu'il paie à son salarié, pour un travail visé, le montant prescrit à titre de cotisation du salarié. De plus, l'employeur doit, conformément à l'article 52 de la LRRQ, payer une cotisation égale à celle que son salarié est tenu de payer en vertu de l'article 50 de cette loi.

L'article 2 mentionne que tout travail au Québec est visé par la LRRQ, sauf s'il est exclu par la loi ou un règlement. L'article 7 de la LRRQ précise qu'un travail est réputé exécuté au Québec lorsque l'établissement de l'employeur où le salarié se présente au travail y est situé ou, s'il n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur, lorsque l'établissement d'où il reçoit sa rémunération est situé au Québec.

- Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

En vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, c. A-29.011), ci-après désignée « LAP », un employeur doit déduire de tout salaire qu'il verse dans une année à un employé, à l'égard d'un emploi, le montant prescrit à titre de cotisation de l'employé au RQAP, pourvu que l'employé se présente à un établissement de son employeur au Québec relativement à ce salaire ou, s'il n'est pas requis de se présenter à un établissement de son employeur, pourvu que ce salaire lui soit versé d'un tel établissement au Québec. De plus, l'employeur doit, conformément à l'article 59 de la LAP, payer une cotisation d'employeur.

2) *Chauffeur-locataire*

Nous comprenons des faits soumis qu'il n'y a pas de lien d'emploi entre vous et le « chauffeur-locataire ». En effet, le « chauffeur-locataire » est un travailleur autonome. Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire les retenues à la source qui sont prévues par la législation fiscale québécoise.

3) *Chauffeur-propriétaire*

Étant donné que dans cette situation, vous travaillez pour votre propre compte, en ce sens que votre entreprise n'est pas incorporée, il n'y a pas lieu de faire les retenues à la source prévues par la législation fiscale québécoise.

Pour tout renseignement complémentaire au sujet des retenues à la source, vous pouvez communiquer avec ****.

Pour tout renseignement complémentaire au sujet de l'application de la TPS et de la TVQ, vous pouvez communiquer avec ****.

Veuillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies